

tenir compte de toutes représentations qui peuvent lui être faites à ce sujet.

(5) Dans les deux mois qui suivront la réception par le ministre de tout rapport prévu par cet article ou, si le Parlement n'est pas en session à l'expiration de cette période, alors, aussitôt après l'expiration de cette période durant que le Parlement siège, le ministre doit déposer ce rapport devant le Parlement; et si le rapport contient des recommandations pour la modification des lois de l'assurance contre le chômage ou de tout ordre antérieur donné en vertu de cet article, il devra, après s'être consulté avec le trésor, déposer devant le Parlement:

(a) le projet d'un ordre comportant telles modifications dûment recommandées par le rapport, ou, si et dans la mesure où un amendement ainsi recommandé n'est pas accepté par le ministre, comportant tels amendements (amendements que le comité avait le pouvoir de recommander) qu'il jugera avoir pratiquement sur l'état financier de la Caisse de chômage le même effet que celui que le rapport estimait voir résulter des amendements recommandés;

(b) si et dans la mesure où les amendements proposés dans le projet d'ordre, diffèrent des amendements recommandés par le rapport, un état des raisons de cette différence.

(6) Si chaque Chambre décide d'approuver le projet d'ordre déposé devant elle en vertu de cet article, le ministre doit rédiger un ordre conforme aux termes du projet et devant prendre effet à la date spécifiée dans l'ordre, et, à partir de cette date, les dispositions des lois d'assurance contre le chômage et de tout tel ordre antérieur tel que ci-dessus mentionné seront sujettes aux dispositions de l'ordre.

(7) Les lois de l'assurance contre le chômage, 1920 à 1933, en ce qu'elles prévoient la variation, autre que conformément aux dispositions du présent article, des taux de contribution en vigueur au commencement de cette loi, cesseront d'avoir effet.

(8) Cet article viendra en vigueur au moment de l'adoption de la loi.

M. NEILL: Je comprends très bien ce que le premier ministre vient de citer, mais les attributions et responsabilités qu'il a mentionnées n'incombent-elles pas à la commission? En Grande-Bretagne, le comité devait conseiller le ministre chargé de l'application de la loi, mais au Canada nous avons une commission pour l'administrer. Si l'on nommait un comité, il se trouverait au-dessus de la commission et aurait à surveiller le tout. C'est un peu comme si l'on voulait améliorer une chose parfaite.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député avait lu le rapport des actuaire il aurait vu l'importance qu'ils attachent à cette disposition. C'est une précaution salutaire pour empêcher que la caisse arrive au point de ne plus pouvoir s'acquitter de ses obligations ou encore pour empêcher que la loi soit mal administrée. Les vérificateurs feront évidemment leur rapport; mais un comité, non rétribué, j'espère, et composé de gens bien intentionnés, d'hommes imbus de civisme,

s'appliquerait à rendre service à l'Etat en aidant à administrer cette loi difficile. La caisse anglaise s'est endettée, si je m'en souviens bien, jusqu'à concurrence de 90 millions de livres sterling.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): 115 millions.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est cela. En présentant son dernier budget, M. Churchill, chancelier de l'Echiquier, a fait observer que par suite de ce qui était arrivé, l'Etat avait dû assumer des obligations représentant l'énorme capital de 750 millions de livres. C'est la méthode qu'on a adoptée en Grande-Bretagne pour éviter que pareille chose ne se renouvelle. Je crois que la disposition que nous discutons en ce moment aura un effet très salutaire, aussi je demande au comité de l'adopter pour conserver l'intégrité de la caisse et l'utilité même de la loi.

M. NEILL: N'est-ce pas un des devoirs de la commission?

Le très hon. M. BENNETT: Certes oui.

M. NEILL: N'avons-nous pas l'air de douter de ses capacités?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le pense pas.

M. WOODSWORTH: Après avoir entendu ce qu'a dit le premier ministre, je ne vois pas comment le comité serait une meilleure sauvegarde que la commission elle-même.

Le très hon. M. BENNETT: La question est la suivante: il existe chez quelques-unes des vieilles banques un comité composé de citoyens à l'esprit élevé et dévoués qui sont chargés de prendre certaines décisions dans le but d'assurer, oserai-je dire, l'emploi d'une partie des fonds de la banque. Autrefois c'était un élément important des caisses de bienfaisance des banques. Les honorables députés remarqueront que l'article du bill vise à obtenir le concours de gens qui, pour l'administration de cette loi, donneront à l'Etat, par l'entremise de la commission, le bénéfice de leur grande expérience et de leurs nombreuses connaissances en matière financière, industrielle, sociale ou commerciale. Si aujourd'hui ils avaient une commission en Angleterre et qu'ils ne fussent pas limités par certaines conditions il est très probable qu'ils ne feraient pas administrer la loi par le ministère; on en a indiqué les raisons plus d'une fois. Nous tâchons de séparer cette loi premièrement de la politique et deuxièmement des influences qu'on a toujours exercées sur les lois de ce genre, les rendant très souvent inefficaces, parce qu'on épuisait injustement les ressources de la caisse par suite de décisions hâtives ou mal avisées